

**PRÉFET DU CHER**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection des populations**

**Service de la santé et de la protection animales  
et de l'environnement**

**Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

**SAS NCI ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-076**

**Autorisant la SAS NCI ENVIRONNEMENT exploitant un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, ZI des Orchidées, avenue Louis Billant, à modifier ses conditions d'exploiter**

La Préfète du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;**

**Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation par la société ISS ENVIRONNEMENT d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2009.1.2245 du 30 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale de l'action de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les rejets d'eaux pluviales de l'établissement exploité par la société ISS ENVIRONNEMENT Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;**

**Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 avril 2011 au profit de la SAS NCI ENVIRONNEMENT ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-162 du 10 octobre 2012 portant mise à jour de la situation administrative et prenant en compte des demandes de modification de la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite Z.I des Orchidées à La Chapelle-Saint-Ursin ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-010 du 20 janvier 2015 concernant la demande de modification des conditions d'exploiter et la demande de rupture de traçabilité des déchets présentée par la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;**

**Vu le courrier du 7 janvier 2016 de la SAS NCI ENVIRONNEMENT demandant l'augmentation du stock maximal autorisé de déchets industriels dangereux liquides, une nouvelle organisation dans la répartition des cuves de stockage de ces déchets et demandant une dérogation de trois prescriptions des arrêtés préfectoraux complété par le courrier du 13 juin 2016 ;**

**Vu le courrier du 13 juillet 2016 de la SAS NCI ENVIRONNEMENT demandant l'exercice d'une activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de substances ou mélanges dangereux (rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées) ;**

**Vu le courrier du 25 mai 2016 de la SAS NCI ENVIRONNEMENT demandant le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité suite au décret du 3 mars 2014 ;**

**Vu le courrier du 31 août 2016 de la SAS NCI ENVIRONNEMENT demandant d'augmenter les tonnages annuels de déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus, d'augmenter les tonnages annuels d'amiante liée reçus et recevoir des déchets d'amiante libre conditionnés, d'acter la présence de DEEE sur le site et de demandant de reconditionner les déchets liquides contenus dans des fûts ou des conteneurs de 1 000 litres ;**

**Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;**

**Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017;**

**Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;**

**Vu la communication du projet d'arrêté faite le 21 avril 2017 au directeur de la SAS NCI ENVIRONNEMENT qui n'a formulé aucune observation ;**

**Considérant qu'il convient de modifier le classement des activités de l'établissement exploité par la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour prendre en compte les évolutions de classement sous les rubriques n° 3550, 2718, 2795 et 2711 de la nomenclature des installations classées et pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;**

**Considérant que l'exploitant dispose de moyens de prévention et de maîtrise des risques de pollutions accidentelles ;**

**Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement ;**

**Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

## ARRÊTE

### Article 1

La société NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), sis avenue Louis Brillant, ZI des Orchidées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN est autorisée :

- à augmenter la quantité maximale stockée de déchets dangereux liquides sur le site et à procéder à une nouvelle organisation dans la répartition des cuves de stockage de ces déchets ;
- à augmenter les tonnages maximaux annuels de déchets industriels dangereux et de déchets dangereux diffus ;
- à procéder au déconditionnement des déchets liquides ;
- à exercer une activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de substances ou mélanges dangereux ;
- à recevoir des déchets d'amiante libre conditionnés et à augmenter le tonnage maximal annuel des déchets d'amiante ;
- à recevoir des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006 modifié susvisé autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux, de déchets toxiques en quantité dispersée et de sables de curage est modifié comme suit.

### Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALI NEA	REGI ME A - D - NC	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATUR E DE L'INST ALLATI ON	CRITÈRE DE CLASSE MENT	SEUIL DU CRITÈRE	UNITÉ DU CRITÈ RE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITÉ S DU VOLU ME
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		Capacité de stockage	>50	t	669	t

2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1$	t	669 <sup>(1)</sup>	t
2795		DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	$< 20$	m <sup>3</sup> /j	10	m <sup>3</sup> /j
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 100$ et $< 1\ 000$	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		Volume annuel de carburant liquide distribué	$\leq 100$ d'essence ou $\leq 500$ au total	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Sable de curage	Capacité de stockage	$\leq 15\ 000$	m <sup>3</sup>	60 <sup>(1)</sup>	m <sup>3</sup>
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques		volume susceptible d'être entreposé	$< 100$	m <sup>3</sup>	30	m <sup>3</sup>
2716		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déchets d'ordures ménagères	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$< 100$	m <sup>3</sup>	40	m <sup>3</sup>
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		Surface de l'atelier	$< 2\ 000$	m <sup>2</sup>	187,5	m <sup>2</sup>

4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Citerne de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)	<6	t	1	t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<250	kg	25	kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<2	t	0,055	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diescl, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Gasoil et GNR	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<50 d'essence ou 250 au total	t	34	t
4734	2		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Gasoil et GNR	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<50 au total	t	9	t

(1) : la quantité de sables de curage présente sur site est inférieure ou égale à 60 m<sup>3</sup>

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.5 (Déchets et quantités maximales admissibles sur site) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifiées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.5 : Déchets et quantités maximales admissibles sur site :

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets industriels dangereux solides et liquides hors déchets radioactifs ;
- les déchets dangereux diffus ;
- les déchets industriels non dangereux et les sables de curage dans les bennes réservées à cet effet ;
- les déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés ;
- les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Est également admis sur site le stationnement, sur les emplacements réservés à cet effet et dans la limite de capacité de ces emplacements, des véhicules suivants :

- porteurs non déchargés contenant les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels non dangereux et les déchets industriels dangereux ;
- camions hydrocureurs non vidangés contenant des déchets d'assainissement.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.6.1.

La provenance et la quantité maximale annuelle pour chaque type de déchets admis sur le centre sont les suivantes :

Type de déchets	Provenance	Quantité annuelle maximale (en tonnes)
Déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus	Région Centre et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute Vienne)	3 000
Déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés	Région Centre, départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute Vienne) et région Ile de France	300
Déchets industriels Banals	Cher et départements limitrophes (Allier, Creuse, Indre, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre)	600
Boues et sables de curage	Cher	450
Déchets ménagers et assimilés	Cher et communes limitrophes du Cher appartenant à l'un de syndicats de collecte ou de traitement du département	3 000

Les capacités maximales de stockage des déchets dangereux sont les suivantes :

Type de déchets		Quantité maximale sur site	
Déchets industriels dangereux liquides (activité de regroupement des cuves)	Acides	14t	250 t
	Eaux hydrocarburées	90 t	
	Autres (eaux souillées, effluents graisseux, huiles claires et huiles usagées)	146t	
Autres déchets dangereux	Emballages souillés	30 t	419 t
	Boues pelletables	30 t	
	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	135 t	
	Sables de curage	60 t	
	Déchets d'amiante liée et d'amiante libre conditionnés	60 t	
	Hydrocarbures (camions porteurs en transit contenant des déchets d'hydrocurage)	104 t	

»

#### Article 4

Les dispositions de l'article 8.1.7 (Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquides en transit) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.7. Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquides en transit

Le stockage de déchets liquides en transit comprend notamment les opérations suivantes :

- déconditionnement des stockages en fûts ou en conteneurs dans des cuves pour les déchets de même catégorie,
- transvasement en cuve ou en citerne d'un même déchet,
- immobilisation de véhicules contenant des déchets industriels : camions citernes sans mélange avec d'autres déchets.

Les cuves dédiées au stockage des déchets liquides sont aménagées selon les modalités suivantes :

Produits	Capacités (m <sup>3</sup> )	Numéro de rétention	Volume de la rétention (m <sup>3</sup> )
Déchets corrosifs	1 cuve de 7 m <sup>3</sup>	1	7 m <sup>3</sup>
Déchets corrosifs	1 cuve de 7 m <sup>3</sup>	2	7 m <sup>3</sup>
Eaux souillées – Huiles claires	4 cuves de 5 m <sup>3</sup>	3	32 m <sup>3</sup>
Eaux souillées – Huiles claires	3 cuves de 12 m <sup>3</sup>	4	50 m <sup>3</sup>
Huiles usagées	1 cuve de 30 m <sup>3</sup>	5	33 m <sup>3</sup>
Divers	2 cuves de 30 m <sup>3</sup>	6	71 m <sup>3</sup>
Eaux hydrocarburées	3 cuves de 30 m <sup>3</sup>	7	107 m <sup>3</sup>
Total des déchets industriels dangereux liquides	250 m <sup>3</sup>		

Les déchets dangereux divers peuvent être des eaux souillées, des effluents graisseux, des huiles claires ou des huiles usagées.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. Lorsque l'exploitant modifie le type de déchet stocké dans une cuve, il procède à son nettoyage au préalable et s'assure que les règles de compatibilité concernant la nature des déchets successifs sont respectées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Les eaux de nettoyage de l'intérieur des cuves sont collectées dans des fûts ou cuves et stockées avec les déchets correspondants, puis éliminées dans une installation autorisée.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Des dispositifs de niveau avec report d'alarme sonore et visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage.

Les cuves doivent par ailleurs être équipées d'un dispositif de trop plein permettant de collecter tout débordement accidentel.

Des produits chimiquement incompatibles ne doivent pas être mélangés ou associés à une même rétention.

Les postes de raccordement des tuyaux et les postes de pompage doivent être placés à l'intérieur des rétentions.

Les opérations de déconditionnement des déchets liquides se font sur la trémie de dépotage.

Les emballages vides souillés sont éliminés dans des centres de traitement autorisés.

»

### Article 5

Le 6ème alinéa de l'article 8.2.1 (Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquides en transit) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié est supprimé.

### Article 6

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **« CHAPITRE 8.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE LAVAGE DE FÛTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT DE MATIÈRES ALIMENTAIRES, DE MATIÈRES DANGEREUSES OU DE DÉCHETS DANGEREUX (RUBRIQUE N°2795)**

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées le respect du volume d'eau journalier maximal autorisé.

**Article 8.6.1. Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits**

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, des matières ou déchets répandus accidentellement.

### Article 8.6.2. Collecte et stockage sur site des eaux souillées de lavage

La trémie de dépotage est munie de tôles périphériques sur les trois côtés pour contenir les projections d'eau liées au lavage.

Les eaux souillées de lavage sont récupérées par la trémie de dépotage munie de caillebotis. Ces eaux sont ensuite acheminées par un réseau de canalisations vers la cuve de stockage préalablement sélectionnée.

### Article 8.6.3. Échantillonnage et élimination des eaux souillées de lavage

Un échantillon des effluents de lavage est prélevé après chaque opération de lavage et est conservé 1 mois.

Les effluents de lavage sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

»

## Article 7

Les dispositions de l'article 8.1.3. (Échantillonnages, analyses et conservation des échantillons) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Échantillonnages

Avant toute exploitation sur le site, l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet le permettant (sauf : ceux en fûts fermés qui sont déjà identifiés et étiquetés, les batteries, les filtres à huiles, les tubes néons, les piles, les aérosols et les déchets solides).

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées ; l'exploitant doit archiver des échantillons de :

- tout arrivage et les archive pendant 1 mois
- tout enlèvement et les archive pendant 2 mois.

### Fiche d'identification du déchet (FID) et Certificat d'acceptation préalable (CAP)

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet. A ce titre, le producteur du déchet remplit une fiche d'identification du déchet (FID) (ou demande d'information préalable initiale). L'information préalable précise :

- la description du procédé conduisant à la production du déchet ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les déchets ;
- les propriétés de dangers et les mentions de dangers.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans pour les déchets dangereux spécifiques pour s'assurer que les caractéristiques du déchet n'ont pas évoluées. Les FID sont conservées trois ans par l'exploitant.

Préalablement à toute réception de déchets dangereux dans l'établissement, l'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées

par ces derniers, sur sa capacité à accepter le déchet en question. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable (CAP), soit un avis de refus de prise en charge.

Si le déchet est un déchet générique, celui-ci fait l'objet d'un CAP générique.

Si le déchet est un produit chimique plus spécifique :

- un échantillon est prélevé,
- des contrôles sont réalisés par la société NCI ENVIRONNEMENT (pH, éléments traces métalliques, sédiments),
- des analyses sont réalisées par le(s) centre(s) de traitement en vue de déterminer si le déchet peut être accepté et sous quelle(s) condition(s). Au vu des résultats d'analyses, le(s) centre(s) de traitement indique à la société NCI ENVIRONNEMENT si le déchet peut faire l'objet d'un CAP générique ou s'il faut d'établir un CAP spécifique.

Le CAP contient :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ;
- des renseignements quantitatifs et qualitatifs (origine, risques inhérents aux déchets) sur le déchet ;
- la filière de traitement adaptée.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un CAP. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis fait l'objet d'un registre détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

### Article 8

Les dispositions du 7ème alinéa de l'article 8.1.4. (Réception et départ des déchets dangereux) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À la réception des déchets, l'exploitant :

- s'assure de l'existence d'un CAP en cours de validité,
- s'assure de la conformité de la livraison avec le CAP délivré par l'exploitant,
- s'assure de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur,
- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à la prise d'échantillon pour les déchets dangereux liquides. Chaque échantillon est étiqueté avec un numéro d'identification ;
- procède aux tests d'identification nécessaires permettant l'identification du déchet et de sa conformité avec le CAP et notamment pH, ETM (éléments traces métalliques), sédiments.

»

**Article 9**

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (RUBRIQUE N°2711)**

Les DEEE sont stockés dans un bâtiment à l'abri des intempéries.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités présentes, et de le justifier à l'inspection des installations classées.

»

**Article 10**

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE**

**Article 8.6.1. Conditionnement, étiquetage et traçabilité des déchets d'amiante**

Les déchets d'amiante arrivent conditionnés sur le site dans des emballages appropriés, étanches et fermés (pour éviter les envols de fibres) avec apposition de l'étiquetage amiante (étiquettes auto-adhésives ou sacs avec marquage).

Les déchets d'amiante sont accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, dits BSDA (CERFA 11861\*02). Le BSDA est accompagné de son annexe en cas d'entreposage temporaire.

**Article 8.6.2. Conditions de stockage des déchets d'amiante**

Le déchargement et l'entreposage doivent être organisé de manière à limiter les envols de poussières. Les déchets conditionnés sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de bennages sont interdites.

Les déchets d'amiante sont stockés sur une aire couverte et munie d'un sol étanche.

»

**Article 11**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 12**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

### **Article 13**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 6 juin 2017

La Préfète,  
Pour La Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Signé

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.